

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

X° CANTON DE MONTPELLIER

## DECISION Nº 2013-22 of S

## DECISION DU MAIRE PRISE AU VISA DE LA DELIBERATION PORTANT DELEGATION AUTORISANT A DEFENDRE SUR UN CONTENTIEUX DETERMINE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux textes susvisés.

Vu la requête présentée devant le tribunal Administratif de MONTPELLIER par la société BINTER qui conteste le permis de construire délivré le 17 janvier 2013 à la SCI MEDIPOLE en vue de la création d'un cabinet dentaire.

## **DECIDE**

Article 1 : De défendre dans l'instance devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER engagée par la société BINTER qui conteste le permis de construire délivré le 17 janvier 2013 à la SCI MEDIPOLE en vue de la création d'un cabinet dentaire.

**Article 2** : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la plus proche réunion sous forme d'un donné acte et inscrite sous le registre prévu à cet effet.

Fait à Juvignac, le 22 juillet 2013.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
2 4 JUIL. 2013
BUREAU DU COURRIER

et publication le ...25.52.2013 Le Maire

Danièle ANTOINE SANTONJA